

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0133/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 23 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de la Société TRAMAR Sarl, enregistrée le 16 janvier 2025 avec le CNTS dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CNTS/00/01/01/2022-00020 pour l'acquisition de poches à sang au profit de ladite structure ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*les parties présentes et entendues ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :*

**Entre**

Mesdames Bibata SANA, Bertille Esther OUEDRAOGO et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant le Cabinet d'Avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de la Société TRAMAR Sarl (numéro IFU 00087615 N), requérant ;

**Et**

Monsieur Boukaré KANE et Maître S. Mathias TANKOANO, représentant le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS), autorité contractante ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'elle est titulaire du marché à ordres de commande N°EPE-CNTS/00/01/01/2022-00020 du 23 mars 2022 pour l'acquisition de poches à sang au profit du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) d'un montant minimum de cent cinquante millions sept cent mille (150.700.000) franc CFA HTVA et un montant maximum de trois cent vingt-sept millions six cent dix-huit mille sept cent cinquante (327.618.750) franc CFA HTVA, le tout pour un délai d'exécution de soixante (60) jours par commande ;

il note que l'exécution de ce marché a souffert de plusieurs incidents à son préjudice ; que le CNTS l'a saisi de sa première commande d'un montant de cent huit millions neuf cent quatre-vingt-dix mille quatre-vingt (108.990.080) francs CFA pour un délai de livraison de soixante (60) jours ; que c'est dans l'optique de satisfaire cette première commande qu'il a saisi son fournisseur allemand de la commande des poches à sang conformément à l'ordre de commande ; que contre toute attente, le 12 mai 2022, avant l'expiration du délai livraison, le CNTS demandait la livraison urgente de 12.000 unités de poches à sang, car le CNTS connaîtrait une tension de stock de poches ; que cette demande ne constituait pas un ordre de commande formelle ; que n'ayant pas encore pris livraison des commandes qu'elle avait lancées auprès de son fournisseur allemand, il n'eut d'autre choix que d'informer le CNTS sur le fait qu'elle ne disposait pas de stock ; que cependant, au regard de la situation d'urgence signalée par le CNTS, il a approché une autre entreprise œuvrant dans le domaine, en l'occurrence la société dénommée Univers BIO MEDICAL (UBM), qui disposait des poches sang de la même marque que ceux objet du marché, pour une quantité de 9.636 unités dont la date de péremption venait à échéance dans quelques mois ; que le Directeur qualité a assuré que le CNTS serait en mesure d'écouler la totalité des 9.636 unités avant la date de péremption, cette quantité étant pour le CNTS en deçà de leurs besoins mensuels ; que c'est ainsi qu'il a acquis les 9.636 unités auprès de Univers BIO MEDICAL et les a livrées au CNTS le 30 mai 2022 ;

ensuite, il relève que le 16 juin 2022, le CNTS lui communiquait le rapport de contrôle qualité des poches selon lequel les poches livrées ne seraient pas conformes ; que le 11 juillet et le 1<sup>er</sup> août 2022, il recevait du CNTS notification de mise en demeure pour la livraison des poches objet du premier ordre de commande ; que le 03 août 2022, répondant aux mises en demeures, il s'excusait du désagrément causé et promettait de procéder à la livraison des poches de sang dans les meilleurs délais ; que le 22 août 2022, le CNTS requérait une phase de test avant la réception ; que le 12 septembre 2022, il relançait le CNTS sur sa demande de réception de la commande ; que le 02 mars 2023, à l'issue d'une analyse effectuée, il est ressorti que le lot H32220404 de « DONOPACK, dispositif de prélèvement de sang en triple poche » était conforme ; que le 11 avril 2023, le CNTS l'invitait à la réception de la commande le 14 avril 2024 ; que le 25 avril 2023, la commission ne réceptionnera pas la commande motif pris de la non-conformité des fournitures ;

qu'en somme, la commande initiale des 60.000 unités est arrivée courant juillet-août 2022, mais n'a pu être réceptionnée ; que jusqu'à ce jour, la facture des 9.636 unités demandées n'est pas encore été réglée et le CNTS qui refuse d'accepter la livraison du reliquat de la commande initiale soit un total de 8.364 unités sur les 60.000 initialement commandées ; qu'ainsi, pour le stockage et la sécurité des produits, il a dû louer des entrepôts et se payer les services d'une agence de gardiennage ; que bloqué depuis juin 2022 avec des poches à sang destinés au CNTS, il a été contraint d'exposer des frais qu'elle n'avait même pas prévus, la livraison devant suivre dans les meilleurs délais dès leur arrivée à Ouagadougou ; que le plus grave, dans cette situation, c'est le poids des intérêts bancaires passés à un taux débiteur abyssal pour non-respect de l'échéance stipulée ; qu'il n'a eu d'autre choix que de notifier au CNTS, toujours par la plume de ses conseils, un avis de résiliation du marché en raison de la faute manifeste du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) pour des raisons évidentes, sur le fondement de l'article 159-2 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de service public ;

enfin, le requérant estime que le CNTS doit donc réparer les conséquences dommageables de sa faute en lui payant ses justes et légitimes réclamations qui sont les suivantes :

126.000.000 F.CFA correspondant à la commande de 60 000 unités de poches à sang ;

25.005.420 F.CFA correspondant à la livraison du besoin d'urgence des 9 636 unités de poches à sang ;

- 21.704.580 F CFA au titre de la valeur des quantités minimum restantes des poches soit 8364 unités qui n'ont pas été réceptionnées ;
- 27.000.000 F.CFA correspondant aux frais de douane ;
- 11.000.000 F.CFA correspondant aux frais de transport ;
- 1.089.000 F.CFA correspondant au montant de 480 cartons prélevés comme échantillons par le CNTS ;
- 195.569.580 F.CFA au titre du manque à gagner ;
- 360.000 F.CFA au titre des frais de contre-expertise au LNSP ;
- 5.350.235 F CFA au titre des charges locatives et frais de gardiennage ;

le tout sans préjudice des intérêts moratoires, intérêts débiteurs et agios bancaires à actualiser ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la conciliation sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de la Société TRAMAR Sarl, avec le CNTS dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CNTS/00/01/01/2022-00020 pour l'acquisition de poches à sang au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de la Société TRAMAR Sarl, avec le CNTS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**C. Sur le fond,**

considérant que la passation et l'exécution du marché ont été régies par les dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 suscités ;

considérant que l'exécution du marché a été émaillée par plusieurs incidents qui ont finalement abouti à la résiliation du contrat ; que, depuis lors, le requérant mène des actions pour la prise en compte de ses droits en tant que titulaire du contrat ; qu'au-delà des frais engagés pour la livraison des poches de sang, il a subi des préjudices dont il tient pour responsable le CNTS ;

considérant qu'après le renvoi de l'affaire et l'approfondissement des discussions entre les deux parties, TRAMAR Sarl a revu ses prétentions à la baisse et demandé en guise de réparation, un montant total de cent dix-neuf millions cent dix-huit mille trois cent trente-six (119 118 336) F CFA ;

considérant que cette somme a été proposée après les discussions avec le CNTS ; qu'en conséquence, l'autorité contractante a marqué son accord pour le règlement ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

**PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

**CONSTATE :**

- **une conciliation entre le Cabinet d'Avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de la Société TRAMAR Sarl, et le CNTS dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CNTS/00/01/01/2022-00020 pour l'acquisition de poches à sang au profit de ladite structure ;**
- **suite aux difficultés d'exécution du marché sus cité, TRAMAR Sarl a fait les réclamations suivantes à l'autorité contractante (CNTS) :**
  - **46 710 000 F CFA au titre des 18 000 unités de poches de sang non récupérés,**
  - **4 337 235 F CFA au titre des frais locatifs et de gardiennage,**
  - **25 005 420 F CFA pour le besoin urgent du CNTS en mai 2022,**
  - **43 075 581 F CFA au titre des intérêts bancaires, ce qui donne un montant total de cent dix-neuf millions cent dix-huit mille trois cent trente-six (119 118 336) F CFA ;**
- **le CNTS a marqué son accord pour le règlement du montant de 119 118 336 F CFA à TRAMAR Sarl ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent extrait de procès-verbal qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 octobre 2025

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**